

GENERAL  
ASSEMBLYASSEMBLEE  
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/303  
25 octobre 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISHTroisième session  
TROISIEME COMMISSIONDual distribution  
-----

## PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements à l'article 26 du projet de Déclaration

(E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 26 : (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

Toute personne a droit à ce que règne le bon ordre sur le plan social et sur le plan international, de façon que puissent trouver plein effet les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration.

## AMENDEMENTS :

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Au début de l'article, remplacer le membre de phrase : "Toute personne a droit à ce que règne le bon ordre sur le plan social et sur le plan international, de façon..." par le suivant : "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel..." (ou bien dans une autre variante, le mot "équitable" par le mot "un tel...")

Cuba (A/C.3/224)

Introduire dans cet article les textes qui remplacent les articles 4, 8 et 9.

Egypte (A/C.3/264)

A supprimer.

-----